

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DU 31 MARS 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**IMPIEGU DI DIRETTORE GENERALE DI I SERVIZII DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA CHÌ DÀ DIRITTU À
ALLOGHJU DI FUNZIONE PER NECESSITÀ ASSULTA DI
SERVIZIU**

**EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE OUVRANT DROIT À UN
LOGEMENT DE FONCTION PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE
SERVICE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le régime juridique des attributions de logements de fonction résulte des articles L. 721-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Le décret du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a réformé le régime applicable aux logements de fonction, lequel a été complété par la suite par l'arrêté du 22 janvier 2013.

Il en découle deux catégories de logements de fonction :

- La concession de logement par nécessité absolue de service qui résulte de l'article R. 2124-65 du CG3P.

Cet article dispose qu'« *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Cette concession comporte notamment la gratuité du logement nu (article R. 2124-67 du CG3P).

- La convention d'occupation précaire avec astreinte qui résulte de l'article R. 2124-68 du CG3P.

Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés c'est-à-dire de leur valeur locative du logement en fonction du prix du marché. Cette redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux.

Il résulte de l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique qu'un logement de fonction par nécessité absolue de service peut être attribué aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel.

Sur cette base, l'Assemblée de Corse a adopté le 15 avril 2016 la délibération n° 16/084 AC au moyen de laquelle elle a approuvé l'octroi au Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Aux termes de cette délibération a notamment été précisé :

- qu'en application l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, la gratuité du logement ainsi accordé s'entendra aux meubles, à la fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz et de l'électricité - cette mesure s'inscrivant dans le cadre du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, ainsi que cela a été précisé concernant le régime des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service par la réponse ministérielle Gérard publiée au Journal Officiel le 22 octobre 2013 suite à la question écrite n° 24134 ;
- qu'en revanche, ne seront pas pris en charge les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les frais de téléphone, ainsi que les frais d'assurance contre les risques dont le bénéficiaire doit répondre en sa qualité d'occupant ;
- que les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service qui seront pris par M. le Président du Conseil exécutif de Corse en application de cette délibération auront pour objet un appartement meublé sis au 5^{ème} étage du Palais de la Collectivité à Ajaccio, 22 cours Grandval, d'une superficie d'environ 65 m².

Toutefois, il s'avère que ce logement ne répond pas aux critères de superficie fixé par l'article 2 l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, il résulte de cet article que la superficie des logements de fonction entrant dans ce cadre juridique est fixée à 80 m², étant augmentée de 20 m² par personne à charge.

En conséquence je vous propose :

- 1) de confirmer que l'emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ouvre droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service sur la base des conditions fixées par la délibération n° 16/084 AC du 15 avril 2016 ;
- 2) de décider que logement de fonction qui sera attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse au moyen d'une décision individuelle d'attribution prise en application de la présente délibération n'aura plus pour objet l'appartement situé au 5^{ème} étage du Palais de la Collectivité à Ajaccio, 22 cours Grandval, mais un logement répondant aux critères de l'arrêté du 22 janvier 2013, soit un appartement pris à bail par la Collectivité de Corse sur la base d'un contrat de location conclu par mes soins en application de la délégation de compétences que vous m'avez consentie au moyen de la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.